



FIDUCIAIRE EUROLUX



Independent member
Morison Global

Quoi de neuf en 2024 ?



Fiscalité des personnes morales

- TVA sur le mandat d'administrateur indépendant
- Bonification d'impôts sur investissement
- Taux d'imposition mondial



TVA sur le mandat d'administrateur indépendant

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 décembre 2023, les mandats d'administrateurs indépendants sont exonérés de la TVA.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a déjà indiqué, sur son site internet, qu'elle envisage la **mise en place d'une régularisation non-bureaucratique** de la taxe dans le chef des administrateurs. Celle-ci sera mise en œuvre moyennant une démarche en ligne spécifique, accessible le moment venu, via MyGuichet.

L'État renonce à la prescription des 5 ans pour la régularisation de l'année 2018.



Bonification d'impôts sur investissements

Entrée en vigueur : 01/01/2024

Objectif : encourager et accélérer la transformation digitale et la transition écologique et énergétique des entreprises luxembourgeoises.

Nouveautés :

- **Eligibilité** des investissements et des dépenses d'exploitation liés à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique.
- Introduction d'un taux de bonification supplémentaire de 6 % pour les investissements liés à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique.
- Augmentation du taux global de bonification d'impôt de 8 % à 12 %.
- Abrogation de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire.



Taux d'imposition mondial

Loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective.

Objectif : assurer un niveau minimum d'imposition mondial de 15 % sur les bénéfices des entreprises multinationales.

Sociétés visées : sociétés luxembourgeoises membres d'un groupe d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 750 millions d'euros dans les états financiers consolidés.





Comptabilité

- Crise immobilière et évaluation des bâtiments
- Projet de réforme comptable



Crise immobilière et évaluation des bâtiments

La crise immobilière actuelle a engendré des répercussions significatives sur le marché immobilier, affectant directement la valeur des biens immobiliers.

Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler l'importance de comparer la valeur comptable des bâtiments à leur valeur de marché, afin de refléter de manière réaliste la situation financière de l'entreprise.

La valeur comptable des biens immobiliers est généralement basée sur le coût d'acquisition initial, déduction faite de l'amortissement accumulé.

Toutefois, cette valeur peut ne pas être représentative de la valeur actuelle sur le marché, surtout en période de crise immobilière où les prix peuvent fluctuer considérablement.

Si la valeur de marché d'un bâtiment est inférieure à sa valeur comptable, il est nécessaire d'enregistrer une réduction de valeur, également connue sous le nom d'*impairment*. Cette réduction reflète la diminution de la valeur économique des biens et garantit que les états financiers sont fidèles à la réalité économique actuelle.



Projet de loi comptable

Refonte du droit comptable luxembourgeois applicable aux entreprises- projet de loi 8286 déposé en juillet 2023.

L'objectif de ce projet est de refondre en profondeur le droit comptable luxembourgeois. Ce texte apporte des améliorations substantielles en la matière, comble certaines lacunes et permet une meilleure lisibilité des droits et obligations qui incombent aux personnes morales enregistrées au Luxembourg.

Le processus législatif de transposition en droit national devrait durer environ un ou deux ans. La loi devrait donc entrer en vigueur vers la fin de l'année 2024 ou en 2025 et serait donc applicable pour la première fois aux comptes annuels et consolidés des sociétés pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou au cours de l'exercice 2025.





Fiscalité des personnes physiques

- Abattement immobilier spécial
- Barème de l'impôt sur le revenu
- Crédit d'impôt
- Paramètres sociaux
- Chèques-repas
- Télétravail
- Pension alimentaire
- Intérêts hypothécaires





Abattement immobilier spécial

- Abattement immobilier spécial de 1 % de la base du calcul des amortissements accélérés de 4 % sans pouvoir dépasser 10.000 €.

Conditions à remplir pour en bénéficier :

- Immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2020.
- Immeubles affectés au logement locatif.
- Achèvement de l'immeuble remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans.





Barème d'impôt sur le revenu

Entrée en vigueur : 01/01/2024

Le nouveau barème a été adapté à hauteur de **4 tranches indiciaires** soit 10,38 % par rapport au tarif applicable depuis 2017.

Cette décision s'inscrit dans une démarche plus large d'allègement fiscal des ménages.





Crédit d'impôt CO2

Entrée en vigueur : 01/01/2024

Objectif : compenser la nouvelle taxe sur le CO2

Montant :

- Salaire de 936 € à 40.000 € bruts/an : 168 €/an, soit 14 €/mois.
- Salaire de 40.001 € à 79.999 € bruts/an : $[168 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0042]$ €/an.

Bénéficiaires : travailleurs, indépendants et pensionnés qui remplissent les conditions.

Au 1^{er} janvier 2024

Mensuel	Annuel	Crédit d'impôt CO ₂
78 €	936 €	168 €
939 €	11 265 €	168 €
3 333 €	40 000 €	168 €
3 750 €	45 000 €	147 €
4 167 €	50 000 €	123 €
4 583 €	55 000 €	105 €
5 000 €	60 000 €	84 €
5 417 €	65 000 €	63 €
5 833 €	70 000 €	42 €
6 250 €	75 000 €	21 €
6 667 €	80 000 €	0 €

Tableau: Virgule • Source: Chambre des salariés



FIDUCIAIRE EUROLUX



Crédit d'impôt CO2 - suite

De pair avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt CO2, le CIC (crédit d'impôt conjoncture) a été aboli au 31.12.2023.

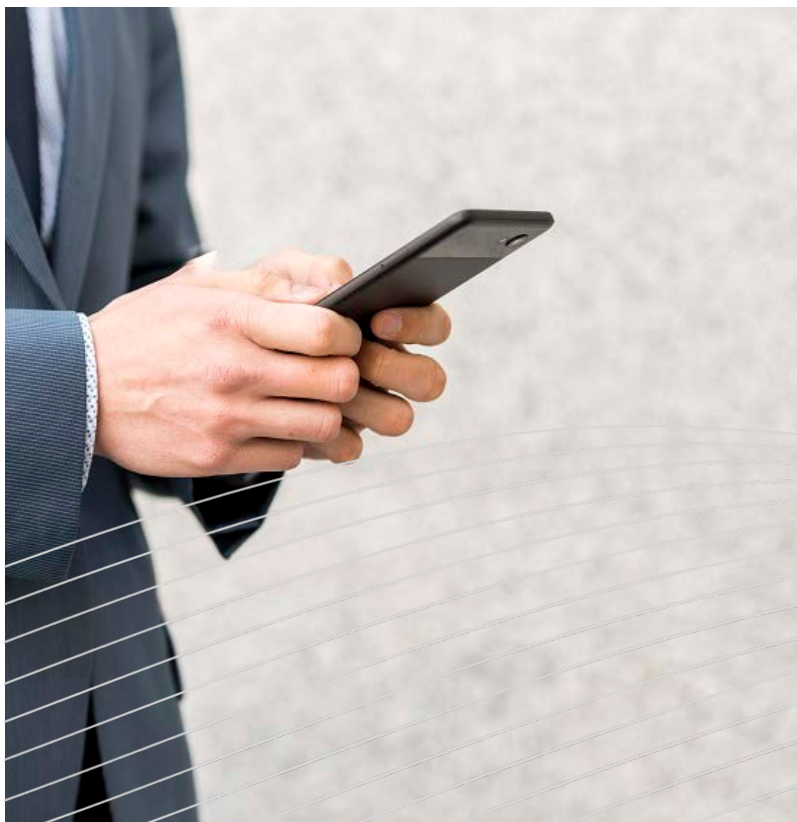
De plus, le CIS se trouve diminué à compte du 1^{er} janvier 2024.

La nouvelle formule de calcul est la suivante :

- de 936 € à 11.265 €, le CIS s'élève à $[300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$ € par an,
- de 11.266 € à 40.000 €, le CIS s'élève à 600 € par an,
- de 40.001 € à 79.999 €, le CIS s'élève à $[600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$ € par an.



Classe	1	2	3	4
Taux 2023	0,72 %	1,22 %	1,76 %	2,84 %
Taux 2024	0,01 %	0,01 %	0,42 %	1,36 %



Paramètres sociaux : Mutualité des Employeurs

La loi a prévu l'étalement suivant pour les taux réduits dans les quatre classes de cotisation :

La **classe 1** : étalement sur 3 exercices avec un taux de cotisation de :

- Exercice 2024 : 0,01 %
- Exercice 2025 : 0,04 %
- Exercice 2026 : 0,35 %

La **classe 2** : étalement sur 2 exercices avec un taux de cotisation de :

- Exercice 2024 : 0,01 %
- Exercice 2025 : 1,10 %

La **classes 3** : compensation intégrale sur 1 exercice :

- Exercice 2024 : 0,42 %

Les **classes 4** : compensation intégrale sur 1 exercice :

- Exercice 2024 : 1,36 %

Attention, les taux au-delà de l'année 2024 restent encore provisoires.

Pour rappel, ce taux s'applique uniquement sur les rémunérations périodiques.



Paramètres sociaux : assurance accident

Le taux est applicable selon un facteur bonus-malus établi par la Caisse compétente (17 classes existantes en rapport avec l'activité principale de la société).

Veuillez noter que le taux de base de l'assurance accident est réduit pour l'année 2024 (0,70 %).

A partir du 01.01.2023, pour sensibiliser les entreprises en matière de sécurité et de santé au travail et pour récompenser celles ayant fait des efforts dans ce domaine, le facteur bonus avait été diminué de 0,9 à 0,85. Ce mécanisme reste en vigueur pour l'année 2024.

Facteur bonus/malus	0,85	1	1,1	1,3	1,5
Taux 2023	0,6375 %	0,75 %	0,825 %	0,975 %	1,125 %
Taux 2024	0,595 %	0,7 %	0,77 %	0,91 %	1,05 %



Paramètres sociaux : santé au travail

- Le taux de cotisation applicable en 2024 reste inchangé.

	2023	2024
Taux	0,14 %	





Paramètres sociaux : salaire social minimum

- Salaire social minimum (au 01.01.N) :

	2023	2024
SSMNQ	2.387,40 €	2.570,93 €
SSMQ	2.864,88 €	3.085,11 €
Indice (général)	877,01	944,43
Indice 100	272,22	272,22
Plafond CCSS (mensuel)	11.936,98 €	12.854,64 €

Dernière augmentation globale des salaires (+ 2,5 %) en date du 01/09/2023.

La prochaine augmentation globale des salaires (+ 2,5 %) est prévue dans la moitié de l'année.





Chèques-repas

Entrée en vigueur : 01/01/2024

Les principales nouveautés du régime :

- Digitalisation des chèques repas (format carte) ;
- Augmentation faciale du chèque-repas à **15 €** ;
- Plafonnement: **5 chèques-repas par jour max** ;
- Utilisation possible des chèques repas **en fin de journée, le weekend** et durant les **congés** ;
- Elargissement à l'achat de denrées alimentaires auprès des restaurateurs ou commerçants affiliés à une des sociétés émettant des chèques repas ;
- L'octroi de chèques repas **sous format papier** par l'employeur ainsi que leur émission restent **autorisés jusqu'au 31 décembre 2024** ;
- Les chèques repas en papier sont utilisables jusqu'à fin 2024 ;
- La valeur maximale d'exemption augmentera à 12,20 € avec une contribution du salarié de 2,80 euros qui restera inchangée ;
- L'employeur n'a pas d'obligation d'augmenter sa contribution au chèque-repas jusqu'à atteindre la valeur faciale de 15 €.





Indemnités de séjour

Entrée en vigueur : 01/01/2024

Les indemnités de séjour et de nuitées liées à des déplacements professionnels ont été revues. Ceci concerne les déplacements à l'étranger.

Les indemnités pour les déplacements à l'intérieur du pays restent inchangées.

L'indemnité pour frais kilométrique reste cependant inchangée à 0,30 €/km.





Frontaliers et jours de télétravail

- Entrée en vigueur : 01/01/2024
- Les travailleurs **frontaliers allemands** auront la possibilité d'exercer leurs fonctions (notamment en télétravail) dans leur pays de résidence à concurrence de **34 jours/an** sans qu'il y ait d'impact sur le plan fiscal. Par ce nouveau seuil, les frontaliers allemands bénéficient dès à présent du même nombre de jour que les frontaliers belges et français.
- En cas de dépassement du nouveau seuil, le travailleur frontalier allemand sera imposé dans son pays de résidence pour l'intégralité des jours prestés en Allemagne.

Pour rappel :

Dans certains cas de figure, le télétravail d'un salarié non-résident doit être déclaré sur le site de la CCSS. L'employeur aura **jusqu'au 30 juin 2024** pour déclarer tout télétravail ayant eu lieu à partir du 1^{er} juillet 2023.





Pension alimentaire

Entrée en vigueur : 01/01/2024

- Le contribuable qui verse une pension alimentaire à ses enfants qui ne font pas partie du ménage peut bénéficier d'un abattement en tant que charges extraordinaires.
- Pour les déclarations privées 2023, le montant de l'abattement sur le revenu imposable passe de 4.020 € maximum par an et par enfant à 4.422 € maximum par an et par enfant





Intérêts hypothécaires

- Augmentation des plafonds de déductibilité pour les intérêts débiteurs payés (prêts hypothécaires uniquement) pour les déclarations privées 2023.
- Nouveaux plafonds : De 1.000 € – 2.000 € à 1.500 € - 3.000 €
- Ces plafonds dépendent de la date d'occupation de l'habitation et sont doublés en cas d'imposition collective voire majorés du même montant pour chaque enfant faisant partie du ménage.





Le crédit d'impôt sur les actes notariés : Bëllegen Akt

Entrée en vigueur : 07/03/2023

Objectif : encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

- Lors de l'acquisition d'un immeuble aux fins d'habitation **personnelle**, le bénéficiaire a droit à un abattement sur les droits d'enregistrement et de transcription dus.
- Après deux ans d'occupation, les acquéreurs sont libres de disposer de leur logement, l'abattement étant définitivement acquis.
- Le montant maximum de cet abattement passe à :
 - 30.000 € pour une personne seule
 - 60.000 € pour un couple
- Cette disposition s'applique pour l'acquisition de logements dans les cas suivants :
 - Logement déjà existant (appartement, duplex, maison, villa, etc.) ;
 - Vente en Etat Futur d'Achèvement (V.E.F.A) ;
 - Acte sur terrain ;
 - Achat d'un terrain à bâtir en vue de construction d'une maison endéans les 4 ans.

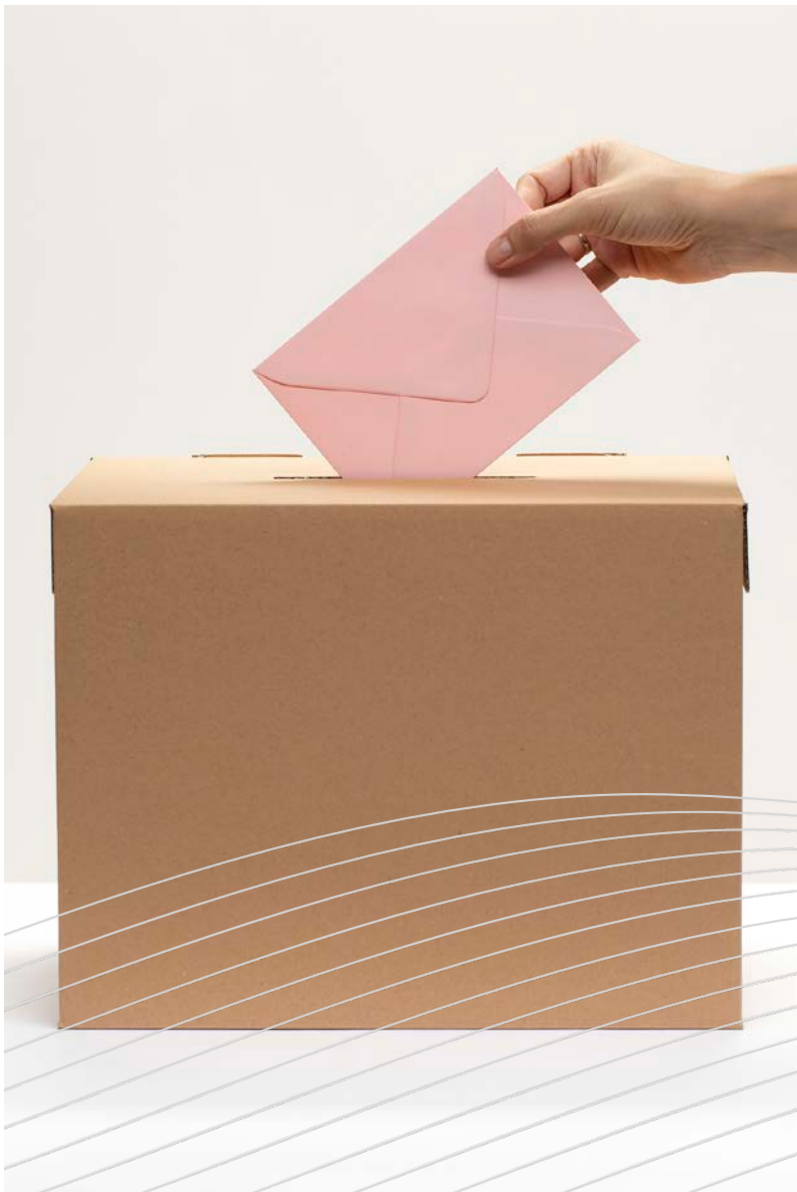




Vie des sociétés

- Elections sociales
- Jours fériés
- Congé sportif
- Taux de TVA
- Durabilité
- Autorisation d'établissement
- Lanceur d'alerte
- ASBL et Fondations





Elections sociales 2024

Date des élections : 12/03/2024.

But : élire/renouveler la délégation du personnel pour la période de 2024 à 2029.

Condition : compter au moins 15 salariés sur 12 mois (= 12 mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections). En d'autres mots, la période de référence sera celle du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024.

Echéancier : premières dates-clés

01/02 : date de computation de l'effectif.

09/02 : affichage de la date, du lieu et de l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.





Jours fériés

Cette année, le jour de l'Ascension et la journée de l'Europe tombent tous les deux sur le 09 mai.

Un projet de loi a été déposé pour clarifier cette situation inédite.

Ainsi, un jour de congé compensatoire sera accordé et sera à prendre dans un délai de 3 mois à partir de la date du jour férié en question.

Le législateur s'aligne ainsi sur les dispositions existantes pour les jours fériés tombant un dimanche.





Congé sportif

Entrée en vigueur : 01/01/2024

- Elargissement du congé aux sportifs d'élite, au personnel d'encadrement, aux juges, aux arbitres, dirigeants techniques et administratifs bénévoles.

Conditions d'octroi :

- être titulaire, en qualité non-professionnelle, d'une licence d'affiliation à une fédération nationale agréée ;
- être qualifié pour représenter le Luxembourg lors de compétitions internationales.

Durée du congé :

- **12 jours** ouvrables/an/**bénéficiaire** (sauf exceptions),
- **50 jours** ouvrables/an/**organisme** auquel les dirigeants sont affiliés.
- Ces jours peuvent être pris en plusieurs fois.

Rémunération du salarié durant le congé sportif :

L'employeur avance au salarié une indemnité compensatoire correspondant au salaire journalier moyen et qui ne peut pas dépasser 4 fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Il sera remboursé par l'Etat sur base d'une déclaration.





Taux de TVA

Entrée en vigueur : 01/01/2024

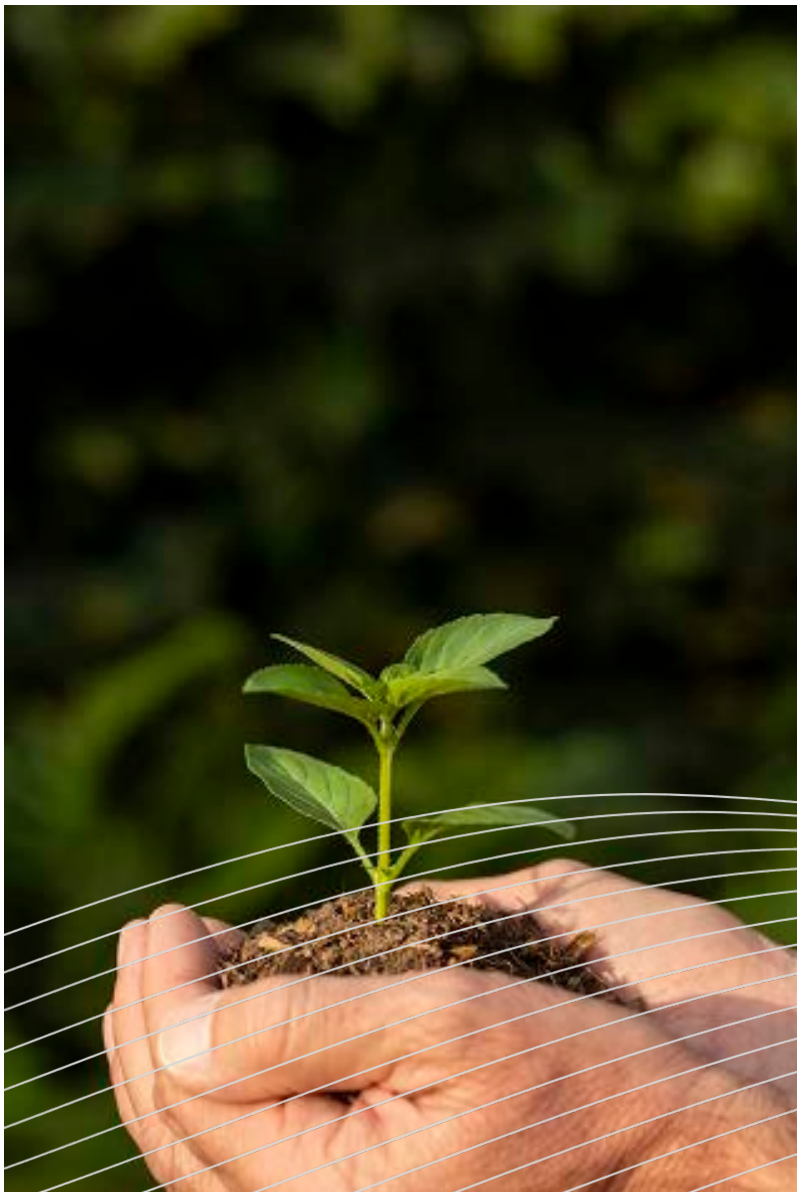
L'année 2023 a bénéficié d'un package « anti-inflation » réduisant ainsi la plupart des taux de TVA de 1 %.

Ce changement était prévu pour un temps limité (l'année 2023).

Les taux pour l'année 2024 sont de nouveau :

- Biens et services soumis au taux normal : 17 %.
- Biens et services soumis au taux intermédiaire : 14 %.
- Biens et services soumis au taux réduit : 8 %.
- Biens et service soumis au taux super réduit : 3%





Directive sur la Durabilité

Entrée en vigueur : 01/01/2024

Objectif : renforcer et préciser les exigences sur le reporting de durabilité des entreprises.

Principaux changements :

- Elargissement du champ d'application ;
- Standardisation des 12 normes de reporting pour une harmonisation, transparence et comparaison des publications ;
- Intégration du principe de « double matérialité » : financière et d'impact ;
- Section dédiée dans le rapport de gestion ;
- Publication sous format électronique unique européen ;
- Vérification obligation de l'information par un Commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant.

Les éventuelles sanctions n'ont pas été précisées.





**RAPPEL
2023**

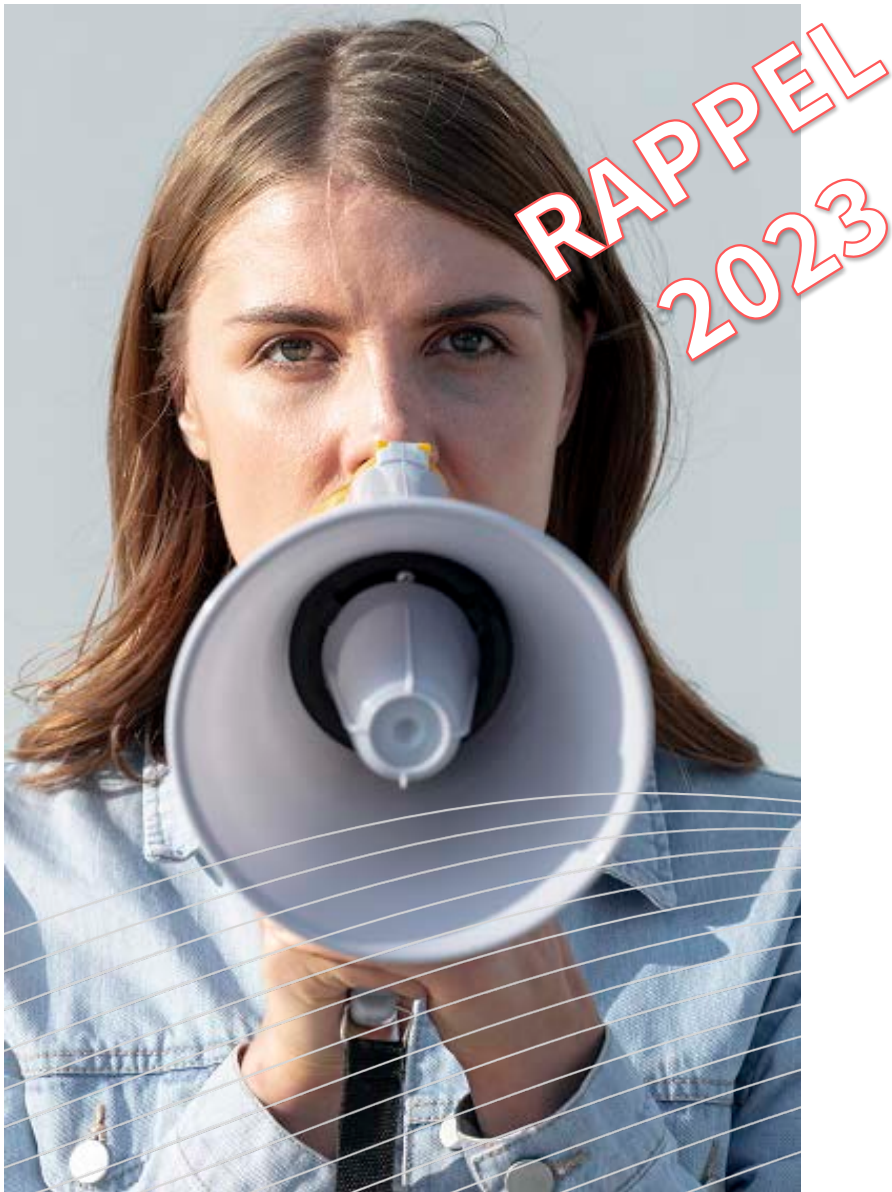
Loi sur les autorisations d'établissement

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2023

Principaux changements :

- Mise en place d'une « nouvelle chance » après une faillite involontaire ;
- Suppression de l'obligation d'être associé ou employé de l'entreprise pour pouvoir prétendre à une autorisation d'établissement ;
- Suppression de l'obligation de qualification pour certaines activités artisanales ;
- Emission d'une autorisation d'établissement électronique associée à un code-barres unique 2D ;
- Libellé spécifique pour certaines nouvelles catégories d'autorisations d'établissements commerciales ;
- Spécification des exigences de qualification pour le métier d'apporteur d'affaire immobilier et d'exploitant de discothèque. Délai de mise en conformité : 2 ans à partir du 01/09/2023 ;
- Précision concernant l'honorabilité professionnelle ;
- Transmission d'entreprise facilitée ;
- Limitation du nombre de licences commerciales.





Loi sur la protection des lanceurs d'alertes (AG)

Entrée en vigueur : 21/05/2023

Cible : entreprises comptant au moins 50 salariés

Champs d'application de la loi : auteur de signalement travaillant dans le secteur privé ou public qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel. Exception : médecins, huissier de justice, avocat, notaire, juré...

Obligations stipulées par la loi :

- Mise en place d'un canal interne,
- Mise en place d'une procédure de signalement d'alerte interne et externe garantissant la protection du lanceur d'alerte.

Sanctions : amende pouvant aller jusqu'à 250.000 €.

Recours légal contre les mesures de représailles.

La loi autorise à faire appel à un tiers mandaté pour être conforme à la loi.

Pour plus d'informations, nous restons à votre disposition.



**RAPPEL
2023**



Réforme des ASBL, ASBL UP et Fondations

Entrée en vigueur : 23/09/2023.

Principales simplifications :

- Suppression de l'obligation de déposer annuellement une liste des membres auprès du RCS ;
- Suppression de la procédure d'homologation des modifications statutaires ou de dissolution de l'association ;
- Possibilité de tenir une assemblée/un conseil d'administration à distance ou d'utiliser des moyens de communication électronique pour les convocations aux assemblées ;
- Principe du dépôt unique (Once only principle)
 - Dispense de transmettre annuellement une copie des comptes des fondations au ministère et de remettre les pièces déjà déposées au RCS dans le cadre de demande de reconnaissance du statut d'utilité publique ou d'approbation de libéralités ;
- Autorisation de possession d'immeubles non nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ou fondation et d'en tirer une plus-value qui serait destinée à la réalisation de l'objet social de l'association ou fondation.





MERCI

Fiduciaire Eurolux S.A.

196, rue de Beggen L-1220 Luxembourg

www.eurolux.lu